

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 03/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS**

Boulevard Damourney  
BP 4  
76350 Oissel

Références : UDRD.2025.06.R.16

Code AIOT : 0005800345

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS implanté Boulevard Damourney BP 4 76350 Oissel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du réexamen des conditions d'autorisation du site suite à la parution du BREF IED WGC.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS
- Boulevard Damourney BP 4 76350 Oissel
- Code AIOT : 0005800345

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS est spécialisée dans la production de pigments hautes performances (notamment pour les écrans), la formulation d'encre (à jet d'encre) et le négoce de pigments de commodité.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                            | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Réexamen des conditions d'autorisation       | Code de l'environnement du 21/05/2025, article L.515-25 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 2  | Consommation de solvants et émissions de COV | Arrêté Préfectoral du 15/03/2023, article 3.3.6         | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 3  | Prévention de la pollution atmosphérique     | Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.1.1         | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 4  | Surveillance des eaux souterraines           | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65            | Demande d'action corrective                                                                                                | 4 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier de réexamen du site est considéré comme incomplet par l'inspection. L'exploitant transmettra avant le 31/07/2025 une mise à jour de son dossier de réexamen comprenant une revue du site selon les MTD du BREF OFC et explicitant la position de l'exploitant sur l'ensemble des MTD applicables à son site.

L'exploitant transmettra avant le 31/07/2025 une mise à jour de son Plan de gestion de solvants de l'année 2024 en estimant les rejets de solvants canalisés et en discriminant les COV CMR et relevant de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Avant le 31/07/2025, l'exploitant évaluera la quantité de COV émis par l'ensemble de ses installations sur une année.

L'exploitant installera une trappe normalisée sur son conduit n°95, réalisera un inventaire des émissaires diffus des unités situés dans son périmètre IED et caractérisera les COV non méthaniques rejetés sur son site avant le 30/09/2025.

Enfin, l'exploitant réalisera une campagne d'analyse des eaux souterraines du site des paramètres représentatifs de son activité et des 20 PFAS avant le 31/10/2025.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réexamen des conditions d'autorisation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/05/2025, article L.515-25                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission du dossier de réexamen et du rapport de base                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p>Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques.</p> <p>Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p>Pour rappel, les activités de TOYO INK EUROPE SPECIALITY CHEMICALS sont classées sous la rubrique principale n°3410 (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques) au régime de l'autorisation et relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED). À ce titre, les installations concernées par cette rubrique doivent répondre aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF OFC (chimie fine organique).</p> <p>La décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 06 décembre 2022 établit les conclusions sur les MTD relatives aux systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (BREF WGC), parues au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 12 décembre 2022. Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation prévu à l'article L 515-28 du code de l'environnement vis-à-vis de plusieurs BREF :</p> |
| <p>Des BREF liés aux activités industrielles chimiques (rubriques n°3400 de la nomenclature ICPE) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le BREF WGC (Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique) ;</li><li>• le BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique) ;</li><li>• le BREF OFC (chimie fine organique) relatif à la rubrique principale IED du site</li></ul> <p>Des BREF dits transversaux car non spécifiques au secteur d'activité du site :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le BREF EFS (Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac) ;</li></ul> <p>L'exploitant disposait d'un an à compter de cette publication pour remettre au préfet le dossier de réexamen concernant son établissement. Le dossier a été remis le 26 janvier 2024, accompagné d'un envoi du rapport de base le 09 mai 2025.</p>                                                          |

L'exploitant a bien réexaminé son site vis-à-vis des BREF WGC, CWW et EFS, mais pas selon le BREF OFC. Une révision selon le BREF OFC est prévue pour le mois de juin avec la remise d'un livrable pour la fin de juillet 2025.

**Demande n°1:** l'exploitant transmettra une revue de son site vis-à-vis le BREF OFC avant le 31/07/2025.

Le périmètre concerné par le dossier de réexamen correspond :

- aux bâtiments 20, 21 et 43PY de synthèse de pigments ou d'intermédiaires réactionnels ;
- aux zones de stockage des matières premières et produits finis associés car connexes aux unités de synthèse ;

L'exploitant a indiqué que la production de pigment et d'encre réalisée dans les autres bâtiments du site consiste en de la formulation et non des réactions chimiques, d'où leur exclusion du périmètre IED.

Les émissions canalisées ont bien été répertoriées. Cependant, l'exploitant n'a pas réalisé un inventaire des émissions diffuses du site - fugitives et non-fugitives (ex: soupapes, ouvertures non-canalisées, fuites sur les lignes ou au niveau des brides ...).

**Demande n°2:** Pour les unités situées dans son périmètre IED, l'exploitant réalisera avant le 30/09/2025 un inventaire des émissions atmosphériques diffuses (fugitives et non-fugitives) tel que mentionné au iii du 2.2 de l'arrêté ministériel du 04/11/2024.

Actuellement, le dossier de réexamen fait état de non-conformités par rapport aux MTD du BREF WGC sans expliciter les actions que l'exploitant mettra en place pour y remédier, ni si des aménagements sont à considérer.

En particulier, le dossier de réexamen met en exergue des concentrations en COV dans les rejets canalisés non-conformes aux NEA-MTD du BREF WGC, retranscrits dans le droit français par l'arrêté ministériel du 04/11/2024 et applicables au site à compter du 12/12/2026. Or, le dossier est confus quant à la position de l'exploitant sur les nouvelles VLE en COV dans les rejets et à la demande d'une dérogation à ces NEA-MTD. Aucun dossier de demande de dérogation aux NEA-MTD sur les COV n'a été transmis à l'inspection à ce jour.

**Demande n°3:** l'exploitant transmettra à l'inspection une mise-à-jour de son dossier de réexamen avant le 31/07/2025 faisant figurer pour chaque MTD et NEA-MTD non-conforme les actions qui seront prises. Cette mise-à-jour explicitera le cas échéant quelles sont les MTD qui feront l'objet d'une demande d'aménagement ou de dérogation.

**Commentaire n°1:** compte tenu de l'absence de revue du site vis-à-vis du BREF OFC et de l'absence de positionnement de l'exploitant concernant plusieurs MTD, dont des NEA-MTD, l'inspection juge le dossier de réexamen incomplet et ne peut solder son instruction.

L'inspection rappelle que les conclusions du BREF WGC sont applicables au 12 décembre 2026. En

outre, ces dispositions ont fait l'objet d'une transposition en droit français par la parution de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 2 : Consommation de solvants et émissions de COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2023, article 3.3.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion de solvant

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmets annuellement avant fin mars de l'année n+1 à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année n et l'informe des actions visant à réduire leur consommation. Le plan de gestion distingue notamment les COV à mention de danger et les COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998.

**Constats :**

L'exploitant transmet sur la plateforme GEREP son Plan de Gestion de Solvants (PGS) récapitulant les quantités de solvants consommées, recyclées, rejetées et détruites dans son procédé.

Le PGS de l'année 2024 fait état de 2 037 101 kg de solvants utilisés, principalement du méthanol et du TAA (Alcool Ter-Amylique), dont 1 351 393 kg sont recyclés par distillation pour la synthèse de pigments dans le bâtiment 20. Ainsi, 685 707 kg de solvant sont achetés pour compenser les pertes du procédé. Toujours selon le PGS de 2024, 25 037 kg de solvants sont émis dans l'environnement, soit 1.23% des solvants utilisés.

Cependant, aucun rejet atmosphérique canalisé n'est déclaré au niveau du critère O1, quand bien même les mesures aux émissaires sont réalisées tous les 3 ans conformément à l'arrêté préfectoral pour recaler les facteurs d'émission. Le PGS considère que les solvants sont uniquement relâchés dans les eaux de procédé ou dans l'air via les émissions diffuses (non-collectées par un émissaire). Cela fausse l'estimation des émissions de COV dans l'environnement car, du fait de la méthode de calcul du PGS, ces émissions canalisées non-déclarées sont interprétées comme des solvants détruits dans le procédé, donc non-rejetés dans le milieu extérieur.

De plus, le PGS ne discrimine pas les solvants à mention de danger, cancérigènes ou nommément désignés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

**Demande n°4:** l'exploitant transmettra avant le 31/07/2025 le plan de gestion de solvant actualisé

de l'année 2024 où sont estimés les rejets atmosphériques (par exemple à l'aide des analyses des événements et la durée de fonctionnement des unités), avec une distinction claire des COV à mention de danger et les COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998. L'inspection rappelle que l'exploitant doit mettre à jour les facteurs d'émission en fonction de ses analyses réalisées tous les 3 ans. En l'absence de mise à jour du plan de gestion, l'inspection proposera un arrêté de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions de COV

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la maîtrise du débit volumétrique, la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

**Constats :**

La synthèse des pigments au sein du site nécessite une grande quantité et variété de solvants organiques tels que des hydrocarbures, des alcools ou des amines. Le méthanol et l'alcool tert-amyle, solvants majoritairement utilisés sur le site (respectivement 81% et 9% des solvants utilisés sur le site), sont recyclés respectivement à 73% et à 89% via une microfiltration et une distillation des perméats .

L'exploitant réalise une analyse de ses événements tous les trois ans. Les événements des unités de synthèse présents dans le périmètre IED du site sont traités par des colonnes d'abattage et des laveurs, ainsi que des filtres pour limiter les émissions de polluants. De fortes concentrations en COV sont tout de même émises en sortie des émissaires des unités de production, atteignant 3450 mg/Nm<sup>3</sup> (flux de 0.052 kg/h) sur le conduit 7, 2500 mg/Nm<sup>3</sup> (flux de 0.152 kg/h) sur le conduit 12 et 7400 mg/Nm<sup>3</sup> (flux de 1.69 kg/h) sur le conduit 95 en 2021. Il est à noter que les flux de COV ont atteint 2.19 kg/h en 2018 sur le seul conduit 12 pour une concentration de 3020 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les analyses des rejets atmosphériques ont été réalisées durant des phases de synthèse. L'exploitant a déclaré que l'activité du site consiste, en particulier sur le bâtiment 21 (conduit 12), en la réalisation de batch en petits volumes (quelques m<sup>3</sup>) et selon une grande variété de recette, dont des recettes prototypiques en cours de développement. En outre, certaines phases spécifiques de certains batch réalisés peu de fois dans l'année sont fortement émettrices de COV.

Les mesures réalisées dans les différents événements du site en 2021, 2023 et 2024 révèlent un flux massique cumulé de 2.27 kg/h de COV non méthanique. Actuellement, l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant et l'alinéa 23 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ne fixent des VLE de concentration des COV totaux dans les effluents gazeux que si les émissions totales de

COV non méthaniques sont inférieures à 3% de la quantité annuelle de solvants utilisés.

**Demande n°5:** L'exploitant réalisera une estimation des COV non méthaniques rejetés sur une année sur l'ensemble du site. Dans le cas où les émissions de COV sont supérieures à 3% de la quantité de solvants utilisés, l'exploitant transmettra à l'inspection un plan d'action visant à respecter une concentration de COV dans les effluents gazeux de 20 mg/Nm<sup>3</sup> avant le 31/07/2025.

L'arrêté préfectoral d'autorisation et l'arrêté ministériel du 02/02/1998 prévoient également des VLE pour les COV CMR ou nommément désignés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Or, l'exploitant n'a pas réalisé de caractérisation de ces émissaires quand bien même des solvants CMR ou figurant à l'annexe III sont employés. De plus, l'exploitant n'a pas connaissance de formation de COV issu des étapes de synthèse des pigments (sous-produits de réaction). Le dossier de réexamen du site indique qu'aucune mesure des rejets atmosphériques de COV CMR n'est actuellement entreprise par l'exploitant.

**Demande n°6:** L'exploitant réalisera une caractérisation des COV émis par ces émissaires, en recherchant notamment ceux issus de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et ceux CMR avant le 30/09/2025.

Afin de limiter les rejets atmosphériques de polluant, l'ensemble des installations de synthèse est raccordé à des laveurs. L'inspection a constaté que l'évent du bâtiment 43PY ne disposait pas de trappe normalisée répondant à la norme NF X 44-052 pour les prélèvements atmosphériques, quand bien même le conduit dispose d'une zone de prélèvement.

**Demande n°7:** L'exploitant installera une trappe normalisée répondant à la norme NF X 44-052 sur le conduit n°95 du bâtiment 43PY avant le 30/09/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

I.-Sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une des rubriques suivantes et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous :

|      |                                                                                                                 |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3410 | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

1° Une surveillance des eaux souterraines [...]

-la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

#### **Constats :**

Le rapport de base du site préconise une analyse complémentaire des eaux souterraines en prenant en compte des marqueurs de l'activité du site.

**Demande n°8:** L'exploitant réalisera avant le 31/10/2025 une campagne d'analyse des eaux souterraines du site selon les paramètres représentatifs de l'activité du site énumérés dans le rapport de base de l'exploitation.

Des PFAS ont été retrouvés dans les eaux souterraines au droit des piézomètres Pz1, 14, 6 et F, ainsi que dans les rejets de la STEP du site bien qu'aucun produit fluoré ne soit employé ou produit sur site. La présence de PFAS dans la STEP s'explique par la provenance directe des eaux de procédé de la nappe d'eau souterraine. L'exploitant a déclaré avoir planifié un suivi annuel des PFAS dans ses eaux souterraines au mois d'octobre.

Selon l'exploitant, les bâtiments 40 et 49, aujourd'hui démolis, étaient exploités par la société Atochem, devenue Arkema, jusque dans les années 1990. Ces bâtiments pourraient être liés à des activités où auraient été employés des PFAS. Les piézomètres contrôlés les plus proches sont les piézomètres Pz1 et Pz6.

L'exploitant a identifié deux piézomètres supplémentaires, le Pz3 et le Pz4, se situant à proximité de l'emprise de l'ancien bâtiment 49 au sud du site.

**Demande n°9:** l'exploitant réalisera une mesure des PFOS, PFOA et des 20 PFAS (visés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les rejets aqueux des ICPE) au droit des piézomètres Pz1, 3, 4, 14, 6 et F avant le 31/10/2025.

Certains piézomètres du site ne sont pas identifiés ou ne disposent pas d'une margelle en béton.

**Demande n°10:** L'exploitant identifiera et installera une margelle en béton sur l'ensemble des piézomètres de son site avant le 31/10/2025. L'exploitant doit par ailleurs s'assurer que les piézomètres sont protégés contre les heurts.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois